

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.529 du 17 septembre 2007

A.156.656/VIII-4739

En cause : **DE GREGORIO** Andréa,
ayant élu domicile chez
Me Florence NOIR, avocat,
rue du Chêne 221
4100 Seraing,

contre :

**l'Intercommunale d'Incendie de Liège
et Environs S.C.R.L.,**
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

--

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Vu la requête introduite le 19 octobre 2004 par Andréa DE GREGORIO
qui demande l'annulation de la décision de l'I.I.L.E. du 7 juin 2004 de "postposer"
l'examen de sa demande de promotion;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de partie
requérante;

Vu l'ordonnance du 24 août 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience publique du 14 septembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TCHOU, loco Me NOIR, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEBROUX, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 3 mai 2004, le bureau exécutif de la partie adverse a annoncé la vacance de cinq emplois au grade de sergent au service opérationnel; que vingt-cinq candidatures, dont celle du requérant, ont été introduites; que celles-ci ont été examinées par la commission de promotion le 4 juin 2004, qui a estimé être incapable d'émettre un avis fiable sur les "compétences actuelles" de huit candidats, parmi lesquels le requérant, et a proposé la promotion des cinq agents qui, selon elle, présentaient des qualités supérieures à celles des autres candidats; qu'en sa séance du 7 juin 2004, le conseil d'administration a décidé de "postposer" son appréciation sur la demande de promotion du requérant et a nommé au grade de sergent les cinq candidats proposés par la commission de promotion;

Considérant d'office qu'il a été pourvu à la vacance des cinq emplois mis en compétition; que le requérant n'a pas attaqué les nominations qui sont ainsi intervenues de sorte qu'il ne justifie d'aucun intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.